

# STATUTS CUAE

*Adoptés par l'Assemblée Générale de la CUAE du 9 décembre 2003*

*Les présents statuts entrent en vigueur le 10 décembre 2003*

*Modifiés le 3 novembre 2004 (art. 25)*

*Modifiés le 8 octobre 2008 (art. 37A et abrogation art. 48)*

*Modifiés le 28 octobre 2015 (art. 20 à 26)*

*Modifiés le 19 octobre 2016 (art. 34)*

*Modifiés le 16 octobre 2019 (ajout écriture trans\*inclusive)*

*Modifiés le 23 octobre 2024 (art. 34 al. 2)*

Les « x » présents dans les terminaisons des adjectifs et des noms communs cherchent à représenter l'ensemble des identités de genre et ainsi dépasser la binarité féminin/masculin de la grammaire française classique.

## TITRE I : PERSONNALITÉ ET SIÈGE

### Art. 1 Personnalité

<sup>1</sup>La Conférence Universitaire des Associations d'Étudiant.e.x.s, ci-après CUAE, est une association à but idéal, régie par les présents statuts et par les art. 60 et ss CCS.

<sup>2</sup>Elle est laïque et indépendante politiquement.

### Art. 2 Siège

Son siège est à Genève.

## TITRE II : BUTS ET MOYENS D'ACTION

### Art. 3 Buts

La CUAE a pour buts :

- a) de regrouper les associations d'étudiant.e.x.s de l'Université de Genève et des instituts rattachés, ainsi que les groupes d'intérêt constitués au sein de l'Université ;
- b) de représenter ses membres vis-à-vis des autorités publiques et universitaires ;
- c) de défendre les intérêts des étudiant.e.x.s et des associations d'étudiant.e.x.s sur les plans cantonal, national et international.
- d) de promouvoir une vision alternative à la vision capitaliste de l'éducation et de la recherche scientifique.

### Art. 4 Moyens d'action

A ces fins la CUAE:

- a) inscrit ses actions et organise son fonctionnement dans un cadre antisexiste, antiraciste et antifasciste ;
- b) recueille et diffuse toutes les informations utiles aux buts susmentionnés ;
- c) coordonne les activités que ses membres se proposent de mener en commun ;
- d) engage le dialogue avec les organes universitaires et politiques ainsi qu'avec la cité pour faire valoir le point de vue de ses membres ;
- e) prend position sur les projets politiques impliquant les étudiant.e.x.s, les associations d'étudiant.e.x.s ou l'université ;
- f) entreprend toute autre action qu'elle juge appropriée à la réalisation de ses buts.

## **TITRE III : MEMBRES**

### **Art. 5 Membres**

La CUAE admet des membres collectifs et des membres individuels.

- a) Les membres collectifs sont des associations d'étudiant.e.x.s ou des groupes d'intérêt de l'Université de Genève et des Instituts qui y sont rattachés. Ils peuvent devenir membre de la CUAE dès le moment où ils répondent aux critères fixés par les Art. 6 et 7 des présents statuts.
- b) Les membres individuels sont des étudiant.e.x.s de l'Université de Genève et des instituts qui y sont rattachés ayant signé en début de chaque année académique le bulletin d'adhésion à la CUAE.

### **Art. 6 Critères d'admission pour les associations d'étudiant.e.x.s**

<sup>1</sup>Une association d'étudiant.e.x.s est admise lorsqu'elle est reconnue auprès de l'Université et répond aux critères suivants :

- a) l'association est ouverte à tou.te.x.s les étudiant.e.x.s de la subdivision (faculté, section, département, unité, institut) dans laquelle elle s'est constituée ;
- b) elle a pour but principal d'organiser les étudiant.e.x.s de sa subdivision, de défendre leurs intérêts et de s'occuper de tout problème universitaire qui concerne l'association ;
- c) elle se reconnaît dans les buts et statuts de la CUAE ;
- d) elle s'associe activement au travail de la CUAE dans son domaine.

<sup>2</sup>L'admission est soumise à un vote de l'Assemblée Générale de la CUAE, après un préavis du Comité.

<sup>3</sup>Toute dérogation aux points a). à d). doit être motivée et soumise à l'Assemblée Générale de la CUAE ; pour être acceptée elle doit recueillir une majorité des deux tiers.

### **Art. 7 Critères d'admission pour les groupes d'intérêts**

<sup>1</sup>Un groupe d'intérêts est admis lorsqu'il répond aux critères suivants:

- a) le groupe d'intérêt est ouvert à tou.te.x.s les étudiant.e.x.s ;
- b) il ne poursuit pas de buts lucratifs ;
- c) son but principal est lié à l'Université ;
- d) il se reconnaît dans les buts et statuts de la CUAE ;
- e) il s'associe activement au travail de la CUAE dans son domaine.

<sup>2</sup>L'admission est soumise à un vote de l'Assemblée Générale de la CUAE, après un préavis du Comité.

<sup>3</sup>L'Assemblée Générale peut déroger aux conditions des lettres a). à e). par un vote à la majorité des deux tiers.

### **Art. 8 Demande d'admission pour devenir membre collectif de la CUAE**

Pour devenir membre de la CUAE, le Comité de l'association d'étudiant.e.x.s ou du groupe d'intérêt fait une demande écrite au Comité de la CUAE. Celui-ci met cette demande à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale de la CUAE.

### **Art. 9 Echanges d'informations**

Dans un esprit de réciprocité :

- a) les associations membres et les groupes d'intérêts tiennent informé le Comité de la CUAE de leurs activités ;
- b) en particulier ils lui communiquent les ordres du jour et les procès-verbaux, ou tout autre rapport écrit ou verbal, de leurs Assemblées Générales, ainsi qu'un rapport annuel de leurs activités.

### **Art. 10 Démissions**

<sup>1</sup>Chaque association membre ou groupe d'intérêt peut sortir en tout temps de la CUAE moyennant un préavis.

<sup>2</sup>La démission devient effective à la prochaine rentrée académique.

## **Art. 11 Exclusions**

<sup>1</sup>L'Assemblée Générale peut exclure de la CUAE une association d'étudiant.e.x.s ou un groupe d'intérêt qui est dissout ou qui a cessé son activité depuis un an. Elle prendra connaissance au préalable d'un rapport du Comité à ce sujet. Ce rapport doit notamment faire état des tentatives de prises de contact du Comité avec l'association ou le groupe d'intérêt en question.

<sup>2</sup>L'association ou le groupe d'intérêts qui n'aurait pas respecté les articles 6, 7 et 9 ou qui irait à l'encontre des buts et des moyens mentionnés aux l'articles 3 et 4 des présents statuts, peut être exclue de la CUAE, sur présentation d'un rapport du Comité, par l'Assemblée Générale par un vote aux deux tiers des membres présents.

<sup>3</sup>Le membre individuel qui irait à l'encontre des buts et des moyens mentionnés aux articles 3 et 4 des présents statuts, peut être exclu de la CUAE, sur présentation d'un rapport du Comité, par l'Assemblée Générale par un vote aux deux tiers des membres présents.

## **TITRE IV : ORGANES DE LA CUAE**

### **Art. 12 Organes de la CUAE**

Les organes de la CUAE sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) l'Assemblée des Délégué.e.x.s ;
- c) le Comité ;
- d) les secrétaires permanent.e.x.s ;
- e) les Commissions ou Groupes de travail ;
- f) lae president.e.x ;
- g) les vérificateu.trice.x.s des comptes.

### **Chapitre I : L'Assemblée Générale**

#### **Art. 13 Généralités**

<sup>1</sup>L'Assemblée Générale de la CUAE (ci-après AG) est l'organe suprême de la CUAE.

<sup>2</sup>Elle se compose des étudiant.e.x.s membres de la CUAE présents.

<sup>3</sup>Elle a pour tâches :

- a) de définir la politique générale de la CUAE selon les art. 3 et 4 et de fixer les moyens de sa réalisation ;
- b) d'élire le Comité et les deux vérificateur.trice.x.s des comptes, d'approuver les rapports d'activités du Comité, des Commissions/Groupes de travail de la CUAE et des représentants de la CUAE dans d'autres organes ;
- c) d'approuver la décharge des comptes ;
- d) de mandater les Commissions/Groupes de travail ad hoc et de les révoquer, ainsi que de leur fixer un délai pour qu'elles présentent leur rapport.

#### **Art. 14 Organisation**

<sup>1</sup>L'AG ordinaire se réunit au début de chaque semestre académique.

<sup>2</sup>Une AG extraordinaire peut être convoquée à la demande de l'Assemblée des Délégué.e.x.s, du comité ou de 30 membres individuels.

<sup>3</sup>Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés aux Comités des associations d'étudiant.e.x.s membres, aux groupes d'intérêts, ainsi qu'à tout étudiant.e.x. intéressé.e.x au moins dix jours à l'avance par les secrétaires permanent.e.x.s de la CUAE et sont affichés publiquement dans les bâtiments universitaires ainsi que sur le site web dans les mêmes délais.

#### **Art. 15 Séances**

<sup>1</sup>Les séances de l'AG sont publiques.

<sup>2</sup>La séance peut se dérouler à huis-clos sur la demande d'un.e.x étudiant.e.x membre de la CUAE et après un vote à la majorité simple.

### **Art. 16 Ordre du Jour**

<sup>1</sup>L'ordre du jour des AG est fixé par le Comité. Il doit contenir les principaux thèmes à aborder et indiquer clairement le(s) point(s) sur le(s)quel(s) l'AG doit se prononcer.

<sup>2</sup>Il doit être approuvé par l'AG et peut être modifié en début de séance sur proposition.

<sup>3</sup>L'AG ne se prononce que sur le(s) point(s) contenu(s) dans l'ordre du jour. Toutefois, sur proposition, elle peut adjoindre un (des) point(s) demandant une prise de décision urgente, à l'exception de points se rapportant à des modifications statutaires ou à la dissolution de la CUAE.

### **Art. 17 Présidence**

<sup>1</sup>La Présidence de l'AG est effectuée par un.e.x membre du Comité de la CUAE.

<sup>2</sup>En cas d'égalité des suffrages sa voix est prépondérante.

### **Art. 18 Quorum**

Pour que l'AG de la CUAE puisse siéger valablement, au moins 50 étudiant.e.x.s représentant au moins 4 des 8 facultés ou instituts de l'UNIGE doivent être présent.e.x.s.

### **Art. 19 Votes**

<sup>1</sup>Tout.e.x.s les étudiant.e.x.s membres de la CUAE présent.e.x.s ont le droit de vote.

<sup>2</sup>Les décisions sont prises, sauf disposition contraire, à la majorité simple des étudiant.e.x.s membres de la CUAE présents.

## **Chapitre II : Les Assemblées des Délégué.e.x.s<sup>1</sup>**

### **Art. 20 Généralités**

<sup>1</sup>Les Assemblées des Délégué.e.x.s de la CUAE (ci-après AD) se composent de 2 délégué.e.x.s par associations d'étudiant.e.x.s, de 2 délégué.e.x.s par groupe d'intérêt et du comité de la CUAE.

<sup>2</sup>L'Assemblée des Délégué.e.x.s (ci-après : AD) a pour tâches :

- a) de définir la politique de la CUAE dans le cadre des art. 3 à 4 et des décisions de l'AG ;
- b) de faire le lien entre les associations d'étudiant.e.x.s ou groupes d'intérêts et le Comité ;
- c) de mandater des Commissions/Groupes de travail ad hoc et de les révoquer, ainsi que de leur fixer un délai pour qu'elles présentent leur rapport ;
- d) de prendre connaissance des décisions et des activités du Comité.

<sup>3</sup>L'Assemblée des Délégué.e.x.s de Coordination (ci-après : AC) a pour tâches :

- a) de coordonner, de dynamiser et d'enrichir la vie étudiante et associative ;
- b) de faire le lien entre les associations d'étudiant.e.x.s ou groupes d'intérêts et le Comité ;
- c) de mandater des commissions/groupes de travail ad hoc et de les révoquer, ainsi que de leur fixer un délai pour qu'elles présentent leur rapport.

### **Art. 20<sup>bis</sup> Organe de coordination**

<sup>1</sup>La première AC de l'année académique désigne les membres de l'Organe de Coordination (ci-après OC).

<sup>2</sup>L'OC a pour tâche d'assurer le suivi des décisions prises en AC.

### **Art. 21 Organisation**

<sup>1</sup>L'AD se réunit au moins 2 fois par an.

<sup>2</sup>Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés aux comités des associations d'étudiant.e.x.s membres et groupes d'intérêts au moins une semaine à l'avance par les secrétaires permanent.e.x.s de la CUAE et sont affichés publiquement dans les bâtiments universitaires ainsi que sur le web dans les mêmes délais.

---

<sup>1</sup> Art. 20 à 26 modifiés lors de l'Assemblée Générale de la CUAE du 28 octobre 2015.

<sup>3</sup>Une AD extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou de deux associations ou groupes d'intérêt membres.

<sup>4</sup>Une AC extraordinaire peut être convoquée à la demande de l'OC ou de deux associations ou groupes d'intérêt membres.

## **Art. 22 Séances**

<sup>1</sup>Les séances de l'AD et de l'AC sont publiques.

<sup>2</sup>La séance peut se dérouler à huis-clos sur la demande d'un.e.x délégué.e.x ou d'un.e.x membre du Comité après un vote à la majorité simple.

## **Art. 23 Ordre du Jour**

<sup>1</sup>L'ordre du jour de l'AD et de l'AC est fixé par le comité, l'OC ou, le cas échéant, par les associations ou les groupes d'intérêt ayant convoqué une AD ou AC extraordinaire. Il doit contenir les principaux thèmes à aborder et indiquer clairement le(s) point(s) sur le(s)quel(s) l'AD ou l'AC doit se prononcer.

<sup>2</sup>Il doit être approuvé par l'AD ou l'AC et peut être modifié en début de séance sur proposition.

<sup>3</sup>L'AD et l'AC ne se prononcent que sur le(s) point(s) contenu(s) dans l'ordre du jour. Toutefois, sur proposition, elle peut adjoindre un (des) point(s) demandant une prise de décision urgente, à l'exception de points se rapportant à des modifications statutaires ou à la dissolution de la CUAE.

## **Art. 24 Présidence**

<sup>1</sup>La présidence de l'AD est effectuée par un.e.x membre du comité de la CUAE. En cas d'égalité des suffrages, il a une voix prépondérante.

<sup>2</sup>La présidence de l'AC est effectuée par un membre de l'OC.

## **Art. 25 Quorum**

<sup>1</sup>Pour que l'AD et l'AC de la CUAE puissent siéger valablement, au moins la moitié des membres collectifs actifs doit être représentée.

<sup>2</sup>Sont considérés comme membres collectifs actifs les associations ou groupes d'intérêt qui ont participé à une AD ou à une AC au moins une fois durant l'année académique en cours ou l'année académique précédente.<sup>2</sup>

## **Art. 26 Votes**

<sup>1</sup>Les décisions sont prises, sauf disposition contraire, à la majorité simple des délégué.e.x.s présents.

<sup>2</sup>Les membres du Comité ne peuvent voter que s'ils sont délégué.e.x.s par une association.

## **Chapitre III : Le Comité de la CUAE**

### **Art. 27 Généralités**

Le Comité se compose d'au moins 7 étudiant.e.x.s membres de la CUAE parmi lesquels les 3 secrétaires permanent.e.x.s.

### **Art. 28 Prérogatives**

Le Comité est chargé des tâches suivantes :

- a) exécuter les décisions de l'AG et de l'AD ;
- b) représenter la CUAE ;
- c) entreprendre toute activité qu'il juge appropriée à la réalisation de la politique générale définie par l'AG et l'AD ;
- d) coordonner les activités des groupes de travail, commissions et représentants de la CUAE ;
- e) mettre en place et entretenir une information large et aussi complète que possible auprès de ses membres et de la communauté universitaire sur les activités et les dossiers importants ;

---

<sup>2</sup> Art. 25 a) modifié lors de l'Assemblée Générale de la CUAE du 3 novembre 2004.

- f) diriger administrativement le secrétariat, constitué par les secrétaires permanent.e.x.s ;
- g) gérer les finances de la CUAE ;
- h) effectuer les recherches de candidat.e.x.s au poste de secrétaire permanent.e.x.s.

### **Art. 29 Collaborateur.trice.x.s**

Pour se faire aider dans sa tâche, le Comité peut s'adjoindre de collaborateur.trice.x.s. Il fixe le montant de leur rétribution. Les collaborateur.trice.x.s ainsi que leur cahier des charges sont présentés à l'AD ou l'AG qui suit leur engagement.

### **Art. 30 Organisation**

<sup>1</sup>Le Comité se réunit au moins une fois par semaine durant le semestre et une fois par mois durant les vacances universitaires. Pour pouvoir siéger valablement, au moins trois de ses membres doivent être présents.

<sup>2</sup>Le comité règle librement l'ordonnance de ses séances.

<sup>3</sup>Un procès-verbal des séances est tenu, contenant les propositions et décisions importantes et la responsabilité de l'exécution des décisions.

<sup>4</sup>Le Comité présente un bref rapport de ses activités et des décisions importantes qu'il a prises à chaque AD.

### **Art. 31 Elections**

<sup>1</sup>Les élections au Comité ont lieu durant l'AG.

<sup>2</sup>Pour être élu, la.e candidat.e.x doit obtenir la majorité absolue des voix.

<sup>3</sup>L'AG peut procéder à une élection groupée.

<sup>4</sup>Il est possible d'organiser des élections complémentaires ou de remplacement à chaque AG.

### **Art. 32 Mandat**

<sup>1</sup>La période formelle de fonction débute le lendemain de l'AG à laquelle a eu lieu l'élection ordinaire. Elle dure jusqu'à la première AG de l'année académique suivante.

<sup>2</sup>Les membres du Comité sortant sont chargés d'introduire les nouveau.elle.x.s élu.e.x.s dans leurs fonctions afin d'assurer la continuité du travail.

### **Art. 33 Indemnisation et dédommagements**

L'AD peut introduire la possibilité d'une indemnisation des membres du Comité ou de toute personne nommée par l'AD à une fonction impliquant une responsabilité importante. Le cas échéant, l'AD fixe les modalités d'un tel dédommagement, à défaut elle charge le Comité de le faire.

## **Chapitre IV : Les secrétaires permanent.e.x.s de la CUAE**

### **Art. 34 Généralités**

<sup>1</sup>Le secrétariat permanent est formé d'au moins trois secrétaires lesquels sont engagé.e.x.s par une commission de nomination *ad hoc* selon un cahier des charges précis défini par le Comité.

<sup>2</sup>Le secrétariat est paritaire et généralement mixte. Il ne peut pas être composé exclusivement d'hommes cisgenres ;

<sup>3</sup>Les secrétaires sont chargé.e.x.s, ensemble ou séparément, notamment:

- a) de régler les affaires courantes et administratives ;
- b) de diffuser les informations qui leur parviennent aux membres du Comité et aux membres de la CUAE ;
- c) d'envoyer et de publier les ordre du jour des AG ;
- d) de dresser les procès verbaux des AG, AD et des séances du Comité ;
- e) d'exécuter toute autre tâche que leur confiera le Comité dans le cadre de leur cahier des charges ;
- f) de siéger au Comité.

<sup>4</sup>Les secrétaires permanent.e.x.s font automatiquement partie du Comité et de l'AG.

### **Art. 35 Commission de Nomination**

<sup>1</sup>La commission de nomination est composée de :

- a) deux délégué.e.x.s nommé.e.x.s par l'AD ;
- b) deux membres du Comité (à l'exception des secrétaires permanents) ;
- c) d'un.e.x secrétaire permanent.e.x.

<sup>2</sup>L'engagement s'effectue par une élection à la majorité absolue des voix exprimables. Si aucun.e.x candidat.e.x n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour doit être organisé, auquel participent les deux candidat.e.x.s ayant eu le plus de voix au premier tour: elle s'effectue alors à la majorité relative.

<sup>3</sup>Les recherches de candidat.e.x(s) sont effectuées par le Comité.

### **Art. 36 Contrat**

Les secrétaires permanent.e.x.s sont au bénéfice d'un contrat de droit privé. Leur employeuse est la CUAE. La durée d'engagement est de 2 ans minimum à 4 ans maximum. Le comité peut prolonger cette durée de 6 mois au maximum.

## **Chapitre V : Les Commissions ou Groupes de Travail de la CUAE**

### **Art. 37 Généralités**

Les Commissions ou Groupes de travail sont mandatés par l'AG ou l'AD et doivent leur rendre compte de l'avancement de leur travail et de la bonne exécution des décisions prises.

### **Article 37A Collectif Datcha**

<sup>1</sup>La gestion du local Datcha est confiée au Collectif Datcha, composé de membres de la CUAE, sous le contrôle du comité. Le Collectif se constitue en début d'année académique, et sa composition est ratifiée par la première Assemblée générale.

<sup>2</sup>Les statuts du Collectif, le règlement interne, le rapport d'activité et les comptes de la Datcha sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Les dispositions de la convention avec l'Université concernant l'utilisation du local sont réservées.

## **Chapitre VI : Lae president.e.x :**

### **Art. 38 Généralités**

<sup>1</sup>Lae president.e.x est élu.e.x parmi les membres du comité, à l'exclusion des secrétaires, lors de la séance du comité qui suit l'AG où l'élection du comité a eu lieu.

<sup>2</sup>Il est exclusivement habilité.e.x à signer les contrats des secrétaires et des collaborateurs éventuels. Il dispose d'une signature individuelle pour les comptes postaux.

## **Chapitre VI : Les vérificateur.rice.x.s de comptes**

### **Art. 39 Généralités**

<sup>1</sup>Pour être élus, les vérificateur.trice.x.s de comptes doivent être membres de la CUAE, à l'exclusion des membres du comité.

<sup>2</sup>L'élection des vérificateur.trice.x.s de comptes a lieu durant l'AG ordinaire.

<sup>3</sup>Les vérificateur.trice.x.s de comptes sont élus pour la durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

## **TITRE V : RESSOURCES DE LA CUAE**

### **Art. 40 Ressources de la CUAE**

La CUAE tire ses ressources des dons ou subventions qu'elle peut recevoir et des ressources que peuvent lui procurer ses activités.

## **TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS**

### **Art. 41 Compétence**

L'AG de la CUAE a la compétence exclusive de modifier les statuts.

### **Art. 42 Généralités**

<sup>1</sup>Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Comité, et/ou d'un.e.x ou plusieurs membres de la CUAE.

<sup>2</sup>Toute proposition de modification doit figurer à l'ordre du jour de la séance concernée.

<sup>3</sup>Toute modification des statuts exige la majorité des deux tiers des voix.

## **TITRE VII : DISSOLUTION DE LA CUAE**

### **Art. 43 Dissolution**

La dissolution de la CUAE ne peut être décidée que par une AG extraordinaire convoquée à cet effet.

### **Art 44 Quorum**

Pour que l'AG extraordinaire de dissolution puisse siéger valablement, 50 étudiant.e.x.s membres de la CUAE (au minimum), parmi lesquelles les deux tiers des associations et des groupes d'intérêt actifs, doivent être présents.

### **Art. 45 Vote**

La double majorité est requise :

- a) majorité des deux tiers des voix des associations d'étudiant.e.x.s et des groupes d'intérêt actifs membres, selon les modalités de vote de l'AD prévues par l'article 26 des présents statuts.
- b) majorité des deux tiers des voix des étudiant.e.x.s membres de la CUAE présents, selon les modalités de vote de l'AG prévues par l'article 19 des présents statuts.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Art. 46 : Journal Courants**

La CUAE est l'éditrice responsable du journal *Courants* jusqu'à ce que l'association ad hoc soit enregistrée par le rectorat

### **Art. 47 : Entrée en vigueur**

- a) Les présents statuts abrogent les statuts de la CUAE du 11 juin 1971
- b) Ils entrent en vigueur le lendemain de leur approbation par l'AG